

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/02/24/2017040219/justel>

Dossier numéro : 2017-02-24/22

Titre

24 FEVRIER 2017. - Décret relatif à l'expropriation d'utilité publique (cité comme : Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-04-2017 page : 53311

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Les conditions d'expropriation

Art. 3-5

[TITRE 2.](#) - La compétence, les cas auxquels on peut procéder à l'expropriation, et l'autorisation d'expropriation

[CHAPITRE 1er.](#) - Les instances compétentes pour procéder à l'expropriation

Art. 6

[CHAPITRE 2.](#) - Les cas auxquels on peut procéder à l'expropriation

Art. 7

[CHAPITRE 3.](#) - L'autorisation d'expropriation

Art. 8-9

[TITRE 3.](#) - Phase administrative

[CHAPITRE 1er.](#) - Début de la phase administrative

Art. 10-14

[CHAPITRE 2.](#) - L'obligation de négociation

Art. 15-16

[CHAPITRE 3.](#) - L'enquête publique

Art. 17-23

[CHAPITRE 4.](#) - Autoréalisation

Art. 24-27

[CHAPITRE 5.](#) - La décision d'expropriation définitive

Art. 28-30

[CHAPITRE 6.](#) - Concours de la procédure d'expropriation et de procédures de planification spatiale

Art. 31-41

[CHAPITRE 7.](#) - La déchéance de la décision d'expropriation définitive

Art. 42

[CHAPITRE 8.](#) - Juridiction administrative compétente

Art. 43-44

[TITRE 4.](#) - La phase judiciaire

Art. 45

[CHAPITRE 1er.](#) - La saisine de l'affaire

Art. 46-47

[CHAPITRE 2.](#) - Le traitement de l'affaire

[Section 1re.](#) - La légalité de l'expropriation et l'indemnité d'expropriation provisionnelle

[Sous-section 1re.](#) - Première instance

Art. 48-53

[Sous-section 2.](#) - Appel

Art. 54-56

[Section 2.](#) - L'indemnité d'expropriation définitive

[Sous-section 1re.](#) - Première instance

Art. 57-58

[Sous-section 2.](#) - Appel

Art. 59-61

[TITRE 5.](#) - Neutralité de l'objectif et neutralité planologique

Art. 62-63

[TITRE 6.](#) - Assainissement du sol

Art. 64

[TITRE 7.](#) - Rétrocession et reprise contraignante du restant

[CHAPITRE 1er.](#) - Rétrocession

Art. 65-73

[CHAPITRE 2.](#) - Reprise contraignante du restant

Art. 74-78

[TITRE 8.](#) - Dispositions modificatives

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais

Art. 79

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire du 10 octobre 1967

Art. 80-82

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables

Art. 83

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du décret du 19 avril 1995 contenant des mesures visant à lutter contre l'abandon et le délabrement de sites industriels

Art. 84

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du décret du 22 décembre 1995 portant modification de divers décrets relatifs à l'"Universiteit Antwerpen "

Art. 85

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du décret du 20 juin 2008 portant le statut de l'Universiteit Hasselt et du " Hoge Raad voor het Hoger Onderwijs in Limburg " (Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur au Limbourg), tel que modifié par le décret du 1er septembre 2015

Art. 86

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Art. 87

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications au décret du 16 avril 1996 relatif aux retenues d'eau

Art. 88

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications du décret du 19 décembre 1997 portant création d'une société anonyme " Mijnschade en Bemaling Limburgs Mijng gebied " (Dommages miniers et Drainage de la Zone minière limbourgeoise)

Art. 89

[CHAPITRE 10.](#) - Modifications du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale

Art. 90-91

[CHAPITRE 11.](#) - Modification du décret du 13 décembre 2002 portant création de la société anonyme de droit public " Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel (BAM) "

Art. 92

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications du décret du 4 avril 2003 portant dispositions visant à créer une " Universiteit Antwerpen " et à modifier le décret du 22 décembre 1995 portant modification de divers décrets relatifs à l'"Universiteit Antwerpen "

Art. 93

[CHAPITRE 13.](#) - Modifications du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau

Art. 94

[CHAPITRE 14.](#) - Modifications du décret du 2 avril 2004 portant transformation du " Dienst voor de Scheepvaart " (Office de la Navigation) en agence autonomisée externe de droit public, dénommée " De Scheepvaart "

Art. 95

[CHAPITRE 15.](#) - Modifications du décret du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre)

Art. 96

[CHAPITRE 16.](#) - Modifications du décret du 7 mai 2004 établissant le cadre pour la création des sociétés de développement provincial (SDP)

Art. 97

[CHAPITRE 17.](#) - Modifications du Décret communal du 15 juillet 2005

Art. 98

[CHAPITRE 18.](#) - Modifications du Décret provincial du 9 décembre 2005

Art. 99

[CHAPITRE 19.](#) - Modifications du décret relatif au sol du 27 octobre 2006

Art. 100-101

[CHAPITRE 20.](#) - Modification du décret du 30 mars 2007 relatif aux conventions Brownfield

Art. 102

[CHAPITRE 21.](#) - Modifications du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale

Art. 103

[CHAPITRE 22.](#) - Modifications du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009

Art. 104

[CHAPITRE 23.](#) - Modifications du décret du 8 mai 2009 portant établissement et réalisation des alignements

Art. 105-107

[CHAPITRE 24.](#) - Modifications du Code flamand de l'Aménagement du territoire du 15 mai 2009

Art. 108-111

[CHAPITRE 25.](#) - Modifications du décret du 13 juillet 2012 relatif à l'économie spatiale

Art. 112-115

[CHAPITRE 26.](#) - Modifications du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013

Art. 116

[CHAPITRE 27.](#) - Modifications du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013

Art. 117

[CHAPITRE 28.](#) - Modifications du décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes

Art. 118-120

[CHAPITRE 29.](#) - Modifications du décret du 25 avril 2014 relatif aux projets complexes

Art. 121

[TITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 122-125

Texte

TITRE 1er. - Dispositions générales

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales et définitions

Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. Dans le présent décret, on entend par :

1° envoi sécurisé : une des manières de notification suivantes :

- a) une lettre recommandée ;
- b) une remise contre récépissé ;
- c) tout autre mode de notification autorisé par le Gouvernement flamand par laquelle la date de notification peut être établie avec certitude ;

2° décision d'expropriation définitive : l'acte de décision de l'instance expropriante, indiquant qu'elle clôture la phase administrative et commence la phase judiciaire, après avoir reçu préalablement, le cas échéant, une autorisation d'expropriation à cet effet ;

3° autorisation d'expropriation : la décision de l'autorité compétente, par laquelle elle autorise l'instance expropriante à prendre la décision d'expropriation définitive, sur la base d'une évaluation tant de la légalité interne et externe de la mesure envisagée que des conditions, visées à l'article 3 ;

4° instance expropriante : l'instance compétente pour exproprier, qui dispose d'une base juridique légale ou décrétales à cet effet ;

5° expropriation : la cession forcée de la propriété ou d'un droit réel sur un bien immobilier, de la manière et aux cas, visés au présent décret ;

6° demande d'autoréalisation : un document écrit dans lequel un propriétaire ou un détenteur d'un droit réel, en cas d'application de l'article 4, à l'égard de qui une décision d'expropriation provisoire est prise, indique qu'il souhaite et peut réaliser lui-même l'objectif d'expropriation, qui est prévu par l'instance expropriante et envisage l'intérêt public, conformément aux conditions de la note de projet ;

7° décision d'expropriation provisoire : la décision de l'instance expropriante par laquelle elle indique qu'elle souhaite procéder à l'expropriation et commence la phase administrative, de la manière et aux cas, visés au présent décret.

[¹ 8° délai de négociation à l'amiable : le délai estimé par l'instance expropriante, n'excédant pas un an, pendant lequel s'applique l'obligation de négocier visée au titre 3, chapitre 2.]¹

(1)<DCFL 2020-10-16/01, art. 2, 006; En vigueur : 01-12-2020>

CHAPITRE 2. - Les conditions d'expropriation

Art. 3. § 1er. Conformément à l'article 16 de la Constitution, une expropriation n'est possible que pour cause d'utilité publique. Si l'expropriation sert également un intérêt privé, elle ne peut être réalisée que dans la mesure où l'utilité publique prévaut.

§ 2. Conformément à l'article 16 de la Constitution, une expropriation n'est possible que si une base juridique légale ou décrétales explicite est prévue.

§ 3. Conformément à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, une expropriation n'est possible que si elle est nécessaire. Cette nécessité d'expropriation concerne cumulativement les trois éléments suivants :

- 1° l'objectif de l'expropriation ;
- 2° l'expropriation comme moyen ;
- 3° l'objet de l'expropriation.

§ 4. L'expropriation n'est possible que si les procédures arrêtées selon le présent décret ont été suivies.

§ 5. Conformément à l'article 16 de la Constitution, une expropriation n'est possible que moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 4. Si un droit réel distinct repose ou est constitué sur un bien immobilier, ce droit peut faire l'objet d'une expropriation distincte.

Art. 5. Une part dans une propriété indivise ou un autre droit réel ne peut pas être exproprié(e) de manière distincte, à l'exception de la situation dans laquelle l'expropriation de cette part vise à acquérir finalement le droit de propriété ou droit réel entier.

TITRE 2. - La compétence, les cas auxquels on peut procéder à l'expropriation, et l'autorisation d'expropriation

CHAPITRE 1er. - Les instances compétentes pour procéder à l'expropriation

Art. 6. Les instances suivantes sont compétentes pour procéder à l'expropriation :